

7W
Société par actions simplifiée au capital de 644.203 euros
Siège social : Lieudit Montmeillerat – 73800 SAINTE HELENE DU LAC
850 528 449 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 JUIN 2024

Le vingt-huit juin deux-mille vingt-quatre, à dix heures trente, les associés de la Société 7W se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Nicolas WILLERVAL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité simple des voix conformément à l'article 20 des statuts.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie des lettres de convocation des associés ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- les statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que tous documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son rapport spécial et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes tels qu'ils ont été présentés faisant apparaître un bénéfice de 4 590 160 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 4 590 160 euros de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat bénéficiaire de l'exercice : 4 590 160,00 euros

AFFECTATION

A la réserve légale 229 508,00 euros

A titre de dividende : 51 536,24 euros

Dont prélèvements sociaux payables à la source 8 864,23 euros

Soit un dividende net à payer... 42 672,01 euros

Le solde au poste « Autres Réserves » 4 309 115,76 euros

TOTAL :.....4 590 160,00 euros..... 4 590 160,00 euros

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende brut unitaire est donc de 0,08 euros et sera mis en paiement à l'issue de l'assemblée.

Sur le plan fiscal :

- la société a été informée dans les délais légaux par Monsieur Nicolas WILLERVAL d'une demande de dispense du prélèvement à la source obligatoire visée à l'article 242 quater du CGI,
- le dividende brut ouvre droit, au profit de son associé personne physique, à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du CGI, calculé sur la totalité de son montant.

Rappel des dividendes distribués :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons les sommes distribuées depuis la constitution de la société, savoir :



	Nombre d'actions	Dividende distribué par action (*)
Distribution exceptionnelle 30-12-2023	644 203	0,24 €
Exercice 31-12-22	644 203	/
Exercice 31-12-21	644 203	0,24 €
Exercice 31-12-20	644 203	0,24 €

(*) Dividende éligible pour les personnes physiques à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve purement et simplement les termes dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, dans le cadre d'une mission d'audit légal des petites entreprises, pour une durée de trois exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- La société BBM ET ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.206.333,70 euros
Domiciliée à LA RAVOIRE (73.490) – 35 rue de la Chavane
Immatriculée sous le n°311 903 496 RCS CHAMBERY
Inscrite à la Compagnie des Commissaires aux comptes de DAUPHINE-SAVOIE

Le représentant de la société BBM ET ASSOCIES a déclaré accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la Société et a affirmé que la société n'est visée par aucune des incompatibilités mentionnées aux articles L822.10 et L822.11 du Code de Commerce.

En application de l'article L 823-1, al 2 modifié du Code de commerce issu de la loi SAPIN II, le commissaire aux comptes nommé ci-dessus étant une personne morale pluripersonnelle, il n'est pas nécessaire de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Nicolas WILLERVAL
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'N', 'W', and 'M' followed by a long horizontal stroke.